



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit
communes de la communauté de communes Terroir de Caux
(76)**

N° MRAe 2022-4318

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 3 mars 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix,
Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4318 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (Seine-Maritime), reçue du président de la communauté de communes le 5 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux a initié la création d'un zonage d'assainissement global des communes d'Ambrumesnil, Avremesnil, Brachy, Gueures, Longueil, Ouveille-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon et Thil-Manneville dans le but d'une mise en cohérence avec un important programme de travaux destiné à développer le réseau et les infrastructures d'assainissement collectif sur le territoire de ces communes ;

Considérant que ce programme de travaux prévoit la création de :

- 22 296 mètres linéaires (ml) de réseau gravitaire ;
- 5 263 ml de refoulement ;
- une trentaine de postes de refoulement ;
- une nouvelle station d'épuration sur la commune de Longueil d'une capacité de 4 300 équivalent habitants, et l'abandon, en parallèle, des anciens ouvrages d'épuration ;

Considérant que l'extension du réseau d'assainissement collectif s'inscrit plus généralement dans le projet territorial de la basse vallée de la Saône, qui prévoit également la reconnexion de la Saône à la mer et le déplacement hors zone inondable du camping municipal de Quiberville ; que, dans ce cadre, l'extension du réseau d'assainissement collectif vise à réduire les pollutions diffuses issues des assainissements non-collectifs non-conformes ; que l'ensemble du projet fait l'objet d'une évaluation environnementale en cours de réalisation ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux, marqué par :

- la présence de la Saône, fleuve côtier de 41 kilomètres (ainsi que de la Vienne, son affluent), en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;
- son identification comme cours d'eau de première catégorie au titre de la qualité de son peuplement piscicole ;
- la présence de nombreux milieux humides connexes en fond de vallée ;
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I « *La basse vallée de la Saône* » (230000220) et la Znieff de type II « *La vallée de la Saône* » (2300031022), qui identifient des secteurs d'intérêt écologique fort du fait des nombreux habitats humides (prairies pâturées plus ou moins engorgées, roselières, mégaphorbiaies, mares et fossés, coteaux, etc.) et de la qualité du cours d'eau ;
- la présence d'un plateau crayeux considéré comme semi-perméable, possédant des connexions avec les masses d'eaux souterraines (notamment la masse d'eau « *Craie altérée du littoral cauchois* » FRHG203), les rendant sensibles aux pollutions diffuses, ainsi que la présence ponctuelle de sols limoneux ;
- l'absence de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », étant situé à environ un kilomètre au nord des limites du territoire concerné ;
- la présence de cinq captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;

Considérant que l'analyse de la capacité des sols telle qu'elle a été menée ne permet pas de conclure sur les incidences en matière de pollutions diffuses du maintien en zones d'assainissement non-collectifs de certains secteurs, notamment des secteurs aux sols minces et crayeux ; que le dossier ne contient pas d'état des lieux des installations non-collectives et d'évaluation de leur taux de conformité, et ne précise pas les moyens et délais envisagés pour les améliorer ;

Considérant l'absence de précisions au dossier concernant la future station d'épuration de Longueil, et notamment la capacité du milieu naturel qui recevrait les rejets de la station ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (76), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.